



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 février 2025  
Français  
Original : anglais

**Commission préparatoire pour l'entrée en vigueur de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et la tenue de la première réunion de la Conférence des Parties à l'Accord**  
**Première session**  
New York, 14-25 avril 2025

## **Dispositions relatives au fonctionnement du secrétariat, y compris son siège**

### **Note du Secrétariat**

#### **I. Introduction**

1. L'article 50 de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, en son paragraphe 1, prévoit la création d'un secrétariat et charge la Conférence des Parties de prendre, à sa première réunion, les dispositions nécessaires pour assurer le fonctionnement de ce secrétariat et de décider notamment de son siège.
2. Selon le paragraphe 2 dudit article et la résolution [77/321](#) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général doit assumer les fonctions de secrétariat de l'Accord en attendant que le secrétariat prévu entre en fonction.
3. Dans sa résolution [78/272](#), l'Assemblée générale a décidé de créer une commission préparatoire qui aurait pour tâche de préparer l'entrée en vigueur de l'Accord et de procéder aux préparatifs de la première réunion de la Conférence des Parties (la « Commission préparatoire »). Selon le paragraphe 2 de l'article 47 de l'Accord, la première réunion de la Conférence des Parties doit avoir lieu un an au plus tard après cette entrée en vigueur. Comme demandé dans la résolution, la Commission préparatoire a tenu une réunion d'organisation de trois jours, du 24 au 26 juin 2024. Lors de cette réunion, elle a notamment décidé de demander aux Coprésidents d'élaborer, après consultation du Bureau, un programme de travail provisoire fondé sur les groupes de questions qui venaient d'être examinées, au



nombre desquelles les questions devant être réglées par la Conférence des Parties à sa première réunion et expressément énoncées dans l'Accord, ainsi que d'autres questions ayant émergé lors de la réunion d'organisation et pouvant être réglées assez rapidement par la Conférence des Parties<sup>1</sup>. Elle a également décidé que les Coprésidents veilleraient à ce que les questions devant être réglées par la Conférence des Parties à sa première réunion et expressément énoncées dans l'Accord soient traitées en priorité dans les travaux de la Commission. Les dispositions relatives au fonctionnement du secrétariat, y compris son siège, figurent parmi les questions à traiter en priorité dans le premier groupe de questions, intitulé « Questions de gouvernance ».

4. Le Secrétariat a établi la présente note pour aider la Commission préparatoire dans ses travaux sur cette question, en tenant compte des éléments pertinents d'autres instruments examinés à cette fin. Il y expose un certain nombre de dispositions que la Commission pourrait juger nécessaires ou souhaitables pour que le secrétariat créé en application de l'Accord puisse commencer à exercer ses fonctions (voir section II) et des mesures que la Commission pourrait envisager de prendre pour faciliter les décisions de la Conférence des Parties sur la question des dispositions relatives au fonctionnement dudit secrétariat (voir section III). Cette note a pour objet d'informer la Commission préparatoire des éléments à prendre en considération et des options envisageables ; elle n'a pas vocation à être exhaustive.

## **II. Dispositions qui pourraient être nécessaires ou souhaitables pour que le secrétariat puisse fonctionner**

5. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 50 de l'Accord, les fonctions du secrétariat sont les suivantes :

- a) Fournir un appui administratif et logistique à la Conférence des Parties et à ses organes subsidiaires aux fins de la mise en œuvre de l'Accord ;
- b) Organiser les réunions de la Conférence des Parties et de tout autre organe créé au titre de l'Accord ou par la Conférence des Parties, et en assurer le service ;
- c) Diffuser en temps utile les informations relatives à la mise en œuvre de l'Accord, notamment en rendant publiques les décisions de la Conférence des Parties et en les communiquant à toutes les Parties, ainsi qu'aux instruments et cadres juridiques pertinents et aux organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents ;
- d) Faciliter la coopération et la coordination, selon qu'il convient, avec les secrétariats des autres organes internationaux pertinents et, en particulier, conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires à cette fin et pour s'acquitter efficacement de ses fonctions, sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties ;
- e) Élaborer des rapports sur l'exercice des fonctions qui lui sont assignées en vertu de l'Accord et les soumettre à la Conférence des Parties ;
- f) Aider à mettre en œuvre l'Accord et s'acquitter de toutes autres fonctions que la Conférence des Parties peut décider de lui assigner ou qui lui sont confiées au titre de l'Accord.

6. D'autres dispositions de l'Accord, qui donnent des éclaircissements et davantage de détails sur les fonctions associées à la mise en œuvre de celui-ci ou confèrent des fonctions supplémentaires au secrétariat, sont également pertinentes

---

<sup>1</sup> A/AC.296/2024/4, annexe.

dans ce contexte. Ainsi, selon le paragraphe 4 de l'article 51, le secrétariat est chargé de l'administration du Centre d'échange, dont cet article prévoit la création. Le secrétariat est également chargé de fonctions associées à la mise en œuvre des dispositions de l'Accord portant sur les questions de fond, notamment celles de la partie III (Mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées) et de la partie IV (Évaluations d'impact sur l'environnement)<sup>2</sup>.

7. Pour déterminer les dispositions nécessaires au fonctionnement du secrétariat ou qu'il serait souhaitable de prendre, il pourrait être utile d'examiner les éléments ci-dessous, tirés de la pratique suivie dans le cadre d'autres traités multilatéraux pris en considération aux fins de la présente note. On le remarquera, la nature et le contenu de ces dispositions sont très variables, en fonction des missions confiées au secrétariat dans les instruments en question.

## A. Statut juridique du secrétariat et accord de siège

8. Au paragraphe 3 de son article 50, l'Accord dispose que le secrétariat doit jouir de la capacité juridique sur le territoire de l'État hôte, qui lui accorde les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Il est ajouté que le secrétariat et l'État hôte peuvent conclure un accord de siège.

9. Pour aider le secrétariat à négocier un éventuel accord de siège avec l'État hôte, la Conférence des Parties pourrait élaborer des orientations concernant le champ de cet accord et l'étendue des privilèges et immunités auxquels il donnerait droit.

10. Il ressort des accords de siège examinés aux fins de la présente note qu'ils sont généralement conclus sous la forme d'accords autonomes dans lesquels est expressément reconnue la capacité juridique du secrétariat du traité dans l'État hôte, notamment la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers et d'ester en justice<sup>3</sup>, et où sont énoncés les privilèges et immunités nécessaires à son bon fonctionnement.

11. Pour permettre au secrétariat de s'acquitter efficacement de ses fonctions, les accords autonomes examinés prévoient expressément les privilèges et immunités suivants, entre autres<sup>4</sup> :

- a) Inviolabilité des locaux ;
- b) Inviolabilité des archives ;
- c) Immunité du secrétariat ;
- d) Immunité des biens, fonds et avoirs appartenant au secrétariat ou gérés par le secrétariat ;

<sup>2</sup> Voir, en particulier, à la partie III, le paragraphe 1 de l'article 19, l'article 20, les paragraphes 2 et 3 de l'article 21, les paragraphes 4, 5 et 8 à 10 de l'article 23 et le paragraphe 1 de l'article 26, et à la partie IV, l'article 32 et le paragraphe 5 de l'article 33.

<sup>3</sup> Voir, par exemple, l'article 2 de l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique concernant le siège de son secrétariat, et l'article 4 de l'Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage relatif au siège du Secrétariat de la Convention.

<sup>4</sup> Voir, en particulier, l'Accord entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïcain relatif à l'accord de siège de l'Autorité internationale des fonds marins ; l'Accord de siège entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Commission internationale baleinière ; l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique ; l'Accord de siège entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétariat du Traité sur le commerce des armes.

- e) Facilités en matière de communications ;
- f) Exemptions fiscales ;
- g) Facilités d'ordre financier ;
- h) Installations pouvant accueillir des conférences et des réunions.

12. Dans ces accords de siège, une distinction est généralement faite entre les privilèges et immunités accordés au secrétariat et ceux octroyés aux membres de son personnel, aux représentants des Parties et aux experts en mission. En général, les privilèges et immunités octroyés aux hauts responsables du secrétariat le sont non pas pour leur bénéficiaire personnel, mais pour garantir l'exercice indépendant de leurs fonctions. À titre indicatif, ces hauts responsables peuvent se voir accorder<sup>5</sup> :

- a) l'immunité de juridiction pour tous les actes, y compris les paroles et les écrits, accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;
- b) l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;
- c) l'immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages personnels et officiels ;
- d) des exemptions et des facilités en matière fiscale et financière.

13. Le chef et d'autres hauts fonctionnaires du secrétariat peuvent se voir octroyer d'autres privilèges et immunités, en plus de ceux énumérés ci-dessus, notamment ceux dont jouissent les agents diplomatiques accrédités auprès de l'État hôte<sup>6</sup>.

14. Les privilèges et immunités susmentionnés peuvent également être accordés à d'autres personnes, comme les représentants des Parties et les experts en mission.

15. Le statut international du secrétariat, visé au paragraphe 3 de l'article 50 de l'Accord, est une autre question, en rapport avec celle de sa capacité juridique, que la Conférence des Parties pourrait examiner. En particulier, en fonction de l'option choisie pour la mise en œuvre du paragraphe 1 de cet article, relatif à la création du secrétariat (voir point B ci-dessous), la Conférence des Parties souhaitera peut-être réfléchir à la question de savoir si d'autres mesures doivent être prises, afin de permettre au secrétariat de conclure des accords internationaux, de recevoir des fonds, de convoquer des réunions, entre autres, en vue de la mise en œuvre de l'Accord hors de l'État hôte.

## **B. Relations institutionnelles**

16. La pratique montre que, lorsqu'un traité multilatéral prévoit la création d'un secrétariat, il existe principalement deux options pour appliquer la disposition concernée. Le secrétariat peut prendre la forme d'une entité autonome, ou être rattaché à une ou plusieurs organisations existantes, le plus souvent l'Organisation des Nations Unies ou une autre entité du système des Nations Unies, ou appuyé par

---

<sup>5</sup> Ibid.

<sup>6</sup> Par exemple, il est prévu dans l'accord de siège avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique que, outre les immunités et privilèges accordés aux autres fonctionnaires du Secrétariat de la Convention, les fonctionnaires de ce secrétariat de la classe P-4 et plus, ainsi que leurs conjoints ou conjointes et les membres de leurs familles vivant à leur charge, à moins qu'ils ne soient citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada, bénéficient des mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux dont jouissent les agents diplomatiques d'un rang comparable et leurs familles au Canada.

elles<sup>7</sup>. Par conséquent, dans la présente note, dans le cadre de la première option, l'adjectif « autonome » renvoie à un secrétariat qui peut être lié à l'ONU, mais qui n'en fait pas partie et qui fonctionne de façon tout à fait indépendante par rapport à elle. La deuxième option couvre toute une série de situations dans lesquelles le secrétariat a des liens institutionnels avec l'ONU ou est administré par une entité existante du système des Nations Unies.

### Secrétariat autonome

17. Un secrétariat autonome fonctionnant indépendamment de l'Organisation des Nations Unies peut être un élément d'une organisation liée à l'ONU sans toutefois en faire partie, ou être totalement indépendant de toute organisation existante.

18. Tel est le cas, par exemple, du Secrétariat de l'Autorité internationale des fonds marins, dont il fait partie des principaux organes, créée en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et par l'intermédiaire de laquelle les États Parties doivent organiser et contrôler les activités menées dans la Zone conformément à la partie XI de la Convention, lui-même créé en application du paragraphe 1 de l'article 158 de la Convention, en même temps que le Conseil et l'Assemblée de l'Autorité. Le Secrétariat de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, dont celle-ci a décidé qu'il ferait partie intégrante de la Cour<sup>8</sup>, en est un autre exemple.

19. L'Autorité et la Cour sont toutes deux des organisations qui, sans en faire partie, sont liées à l'Organisation des Nations Unies, avec laquelle elles ont conclu un accord pour donner effet à leur relation avec elle<sup>9</sup>. Ces accords fournissent un cadre général pour la coopération entre l'ONU et les organisations concernées, y compris leurs secrétariats respectifs<sup>10</sup>.

<sup>7</sup> Il est toutefois possible qu'une organisation existante autre que l'ONU soit désignée, dans le traité concerné, pour exercer les fonctions de secrétariat. Par exemple, l'article 8 de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau dispose que l'Union internationale pour la conservation de la nature assure les fonctions du Bureau permanent en vertu de ladite Convention jusqu'à ce qu'une autre organisation ou un gouvernement soit désigné par une majorité des deux tiers de toutes les Parties contractantes.

<sup>8</sup> Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, résolution ICC-ASP/2/Res.3, annexe.

<sup>9</sup> Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins ; Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale. Aux termes de l'article 2 du Statut de Rome, la Cour pénale internationale doit être liée aux Nations Unies par un accord.

<sup>10</sup> Par exemple, selon l'article 7 (Coopération entre les deux secrétariats) de l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Autorité doivent se consulter périodiquement au sujet des responsabilités mises à leur charge par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention. Ils doivent se consulter en particulier au sujet des arrangements administratifs nécessaires pour permettre aux deux organisations de s'acquitter au mieux de leurs fonctions et d'instaurer une coopération efficace entre leurs secrétariats. De même, l'article 9 (Coopération administrative) de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale prévoit que l'Organisation des Nations Unies et la Cour se consultent, de temps à autre, pour l'utilisation optimale des installations, du personnel et des services afin d'éviter de mettre en place et d'utiliser des installations et des services faisant double emploi. L'article 10, relatif aux services et aux installations, dispose en outre que l'Organisation, sur demande de la Cour, et sous réserve des disponibilités et contre remboursement ou selon tout autre arrangement, doit fournir les installations et services qui pourraient être nécessaires pour ses travaux, y compris pour les réunions de l'Assemblée des États Parties, de son bureau ou de ses

20. Le Secrétariat de la Commission internationale baleinière a été créé en application du paragraphe 3 de l'article III de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, qui prévoit que la Commission peut désigner son secrétaire et son personnel. Il fonctionne indépendamment de l'ONU. Bien que le paragraphe 6 de l'article III prévoit la possibilité d'intégrer la Commission dans le cadre d'une institution spécialisée rattachée à l'Organisation des Nations Unies, aucune décision dans ce sens n'a été prise à ce jour par les membres de la Commission.

21. Le Secrétariat du Traité sur le commerce des armes a été créé en application de l'article 18 dudit Traité et fonctionne indépendamment de l'ONU.

**Secrétariat rattaché à l'Organisation des Nations Unies ou à une entité existante du système des Nations Unies ou administré par elle**

22. L'article 8 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'article 23 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique créent un secrétariat, dont ils définissent les fonctions, et chargent la Conférence des Parties de prendre, à sa première réunion, les dispositions voulues pour son fonctionnement. Comme indiqué ci-dessous, les secrétariats de ces conventions sont institutionnellement rattachés à l'Organisation des Nations Unies, mais jouissent d'un certain degré d'autonomie.

23. À sa première session, la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a décidé que le secrétariat de la Convention aurait des liens institutionnels avec l'Organisation des Nations Unies, sans être totalement intégré dans le programme de travail et la structure administrative d'un quelconque département ou programme<sup>11</sup>. Dans une décision similaire, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification a jugé cette distance nécessaire pour que le secrétariat puisse jouir de l'autonomie administrative et financière qui lui permettrait d'assurer efficacement le service de la Convention et sa mise en œuvre<sup>12</sup>. Les liens institutionnels établis entre les secrétariats des conventions et l'Organisation des Nations Unies ont été approuvés par l'Assemblée générale<sup>13</sup>.

24. L'avis sur un arrangement institutionnel pour le secrétariat permanent donné par le Secrétaire général de l'ONU au Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques à la demande du président de ce dernier donne une idée des éléments qu'il convient de prendre en considération en ce qui concerne l'établissement de liens institutionnels. Faisant observer que la Conférence des Parties à la Convention était une entité juridiquement indépendante qui ne se rattachait donc pas de manière subsidiaire à l'Assemblée générale, ni à aucun autre organe, le Secrétaire général a donné l'avis suivant :

a) Il conviendrait que l'arrangement institutionnel retenu pour le secrétariat de la Convention respecte le fait que celle-ci est un instrument distinct et prévoit pour elle un secrétariat autonome, capable de réagir avec souplesse aux circonstances et tenu de rendre des comptes ;

---

organes subsidiaires, notamment des services de traduction, d'interprétation, de documentation et de conférence.

<sup>11</sup> Voir Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, décision 14/CP.1 ; A/AC.237/91/Add.1, sect. II, conclusion i).

<sup>12</sup> Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, décision 3/COP.1 ; voir également les décisions 4/COP.1 et 3/COP.2.

<sup>13</sup> Pour ce qui est du secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, voir la résolution 50/115 de l'Assemblée générale.

b) Il serait nécessaire, en même temps, d'inscrire ce secrétariat dans un appareil administratif dont les règlements, règles et procédures lui offrent un appui solide pour répondre aux attentes des Parties en assurant une gestion efficace des ressources qu'elles fournissent ;

c) L'arrangement devrait être prévu pour une durée déterminée et comprendre une disposition stipulant son examen et sa modification au cours de cette période afin qu'il puisse évoluer en fonction de l'évolution des besoins de la Convention ;

d) Les principes généraux régissant ce rattachement pourraient être consignés dans des décisions réciproques de la Conférence des Parties et de l'Assemblée générale et être complétés par des dispositions plus détaillées convenues entre les intéressés pour fixer les modalités précises de l'arrangement institutionnel<sup>14</sup>.

25. En raison de ce rattachement institutionnel à l'ONU, le ou la chef du secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est nommé(e) par le Secrétaire général, après consultation de la Conférence des Parties, et relève du Secrétaire général pour ce qui est des questions administratives, tout en n'étant responsable, sur le plan des programmes, que devant la Conférence des Parties. En outre, l'administration financière du secrétariat de la Convention est en grande partie régie par le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. Le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation s'appliquent également aux fonctionnaires du secrétariat de la Convention, qui sont nommés au moyen de lettres de nomination de l'ONU et considérés comme des fonctionnaires des Nations Unies aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946.

26. Dans d'autres cas, comme dans le cadre d'un certain nombre d'accords multilatéraux relatifs à l'environnement, les services de secrétariat sont assurés par une ou plusieurs entités existantes du système des Nations Unies, que l'accord lui-même en ait disposé ainsi ou que l'ait décidé la Conférence des Parties, chargée par l'instrument concerné de désigner une ou plusieurs organisations existantes pour exercer les fonctions en question<sup>15</sup>. Dans ces situations, des arrangements institutionnels spécifiques sont généralement conclus pour définir la relation entre le

<sup>14</sup> A/AC.237/79/Add.1, annexe III.

<sup>15</sup> Par exemple, l'article 24 de la Convention sur la diversité biologique prévoit la création d'un secrétariat et charge la Conférence des Parties de désigner ce secrétariat à sa première réunion ordinaire parmi les organisations internationales compétentes qui se seraient proposées pour assurer les fonctions de secrétariat prévues par la Convention. Dans sa décision I/4, la Conférence des Parties a désigné le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) pour assurer les fonctions de secrétariat de la Convention sur la diversité biologique tout en garantissant son autonomie pour qu'il puisse s'acquitter des fonctions énumérées à l'article 24 de la Convention. Le PNUE administre également, entre autres secrétariats d'accords multilatéraux relatifs à l'environnement, ceux de la Convention sur la conservation des espèces migratrices, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et de la Convention de Minamata sur le mercure. De même, le Directeur exécutif du PNUE et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture remplissent conjointement les fonctions de secrétariat de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ; l'Organisation maritime internationale est désignée comme responsable des fonctions de secrétariat se rapportant au Protocole de 1996 à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières ; le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe est chargé d'exercer les fonctions de secrétariat de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

secrétariat et l'organisation hôte. Ces arrangements, convenus entre le ou la chef du secrétariat et l'organisation, visent à clarifier leurs rôles et responsabilités respectifs <sup>16</sup>. Lorsqu'il le faut, l'arrangement est approuvé par l'organe intergouvernemental compétent. Il convient de noter qu'un projet de disposition à cet effet figurait parmi les options envisagées mais non retenues par la conférence intergouvernementale organisée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 72/249 de l'Assemblée générale pour négocier le texte de l'Accord<sup>17</sup>.

**Éléments à prendre en considération pour la décision de la Conférence des Parties quant à savoir s'il faut créer un secrétariat autonome ou rattacher ce secrétariat à une organisation existante**

27. La pratique montre que la Conférence des Parties, en tant qu'organe directeur du traité concerné, met en œuvre les dispositions relatives à la création du secrétariat en s'appuyant, aux fins de sa décision de créer un secrétariat autonome ou de rattacher ce secrétariat à une organisation existante, sur l'examen d'un certain nombre d'aspects qu'elle met en balance.

28. Dans ce contexte, il est proposé de prendre en considération, lors de l'examen des options envisageables, les aspects suivants<sup>18</sup> :

- a) Statut juridique du secrétariat, notamment son statut international et sa capacité juridique de contracter, d'acquérir des biens et de conclure d'autres arrangements nécessaires à son fonctionnement ;
- b) Privilèges et immunités du secrétariat et de son personnel ;
- c) Visibilité du secrétariat en tant qu'entité distincte de l'organisation hôte ;
- d) Autonomie administrative et souplesse ;
- e) Participation aux travaux des instances des Nations Unies, y compris la possibilité de se voir octroyer le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale ;
- f) Compétitivité par rapport aux entités qui offrent les traitements et indemnités des Nations Unies ;
- g) Possibilité pour le secrétariat de bénéficier d'un dispositif administratif et d'un cadre de financement existants propres à garantir sa bonne gestion et celle de ses ressources, conformément aux meilleures pratiques internationales ;
- h) Accès à des services communs, notamment à des services de conférence, et possibilité de faire l'économie de dépenses administratives en utilisant les installations et les services d'une organisation existante ;
- i) Possibilité de l'application de frais de remboursement pour l'utilisation d'installations ou de services fournis par une entité existante ;

<sup>16</sup> Voir, par exemple, la décision III/23 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, et le mémorandum d'accord entre le Comité permanent de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et le Directeur exécutif du PNUE, qui concerne les services de secrétariat et l'appui à la Convention.

<sup>17</sup> Voir [A/CONF.232/2019/6](#), [A/CONF.232/2020/3](#), [A/CONF.232/2022/5](#) et [A/CONF.232/2023/2](#).

<sup>18</sup> Voir, par exemple, [A/AC.237/53](#), et Daniel Klein et Edgar Fernández Fernández, *Independent Analysis on the Legal Status of the Secretariat of the Convention on Wetlands (Ramsar Convention): Analysis of Options in Response to Decision SC 57-14 of the Ramsar Convention Standing Committee – Final Report* (juillet 2020).

- j) Coût des contrats de travail prévus et des frais de fonctionnement globaux ;
- k) Ampleur des activités du secrétariat ;
- l) Possible augmentation de la demande de services que le secrétariat devra satisfaire en matière, par exemple, d'appui à la mise en œuvre, d'avis juridiques et scientifiques, de coopération internationale, de renforcement des capacités et d'information, en fonction de l'évolution des activités découlant du traité.

### C. Siège du secrétariat

29. La décision quant au siège du secrétariat fait partie des questions que la Conférence des Parties doit régler à sa première réunion, dans le cadre des dispositions à prendre pour le fonctionnement de ce dernier. À cet égard, la Conférence des Parties pourrait envisager de définir des modalités et des critères de sélection dudit siège.

30. En ce qui concerne les modalités, la Conférence des Parties pourrait faire ce qui suit :

- a) Inviter les États Parties qui souhaitent accueillir le secrétariat à faire des propositions à cet effet ;
- b) Définir les critères auxquels les États hôtes potentiels devraient répondre ou les éléments d'information qu'ils devraient communiquer ;
- c) Fixer un calendrier pour la présentation des propositions, pour leur transmission et pour leur examen par ses soins ;
- d) Procéder à une analyse comparative des propositions reçues, à la lumière de l'ensemble de critères prédéfinis ou des éléments d'information communiqués dans ces propositions.

31. Il ressort de l'expérience concernant d'autres traités multilatéraux que les travaux relatifs à ces modalités pourraient être engagés assez rapidement, avant l'entrée en vigueur de l'Accord et la tenue de la première réunion de la Conférence des Parties. Pour aider la Conférence des Parties à examiner la question et à prendre une décision, la Commission préparatoire pourrait demander au Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'ONU, de prendre un certain nombre de mesures, notamment d'élaborer un questionnaire à l'intention des États Parties qui se proposeraient d'accueillir le secrétariat et de compiler et communiquer les informations reçues, pour que la Conférence des Parties les examine<sup>19</sup>.

<sup>19</sup> Par exemple, comme suite à une demande du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure, qui, conformément à la résolution 1 (Dispositions provisoires) de la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Minamata sur le mercure, avait entrepris les travaux nécessaires pour faciliter l'entrée en vigueur rapide de la Convention et son application effective, le secrétariat provisoire a invité les gouvernements désireux d'accueillir le secrétariat de la Convention à faire des propositions, ce qui a abouti à la présentation d'une offre par le Gouvernement suisse. Pour aider le Comité de négociation dans ses délibérations sur l'accueil du secrétariat de la Convention, le secrétariat provisoire a établi une note dans laquelle l'offre faite par la Suisse a été évaluée sur la base d'une liste de 13 critères. De même, lors de la recherche d'un pays pour accueillir le secrétariat permanent de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le secrétariat provisoire a élaboré un questionnaire et compilé les réponses reçues des pays hôtes potentiels (voir [A/AC.237/Misc.45](#)).

32. La pratique suivie dans le cadre d'autres instruments pertinents permet également de se faire une idée de l'éventail des critères ou des éléments d'information qui peuvent être pris en compte pour décider du lieu d'implantation d'un secrétariat. Ces critères et éléments d'information peuvent être regroupés comme suit<sup>20</sup> :

a) Le cadre juridique, dont les privilèges et immunités qui seraient accordés au secrétariat et aux membres de son personnel, aux représentants des Parties et aux autres personnes prenant part à titre officiel aux activités découlant du traité concerné, ainsi que le champ de l'accord à conclure avec l'État hôte pour donner effet à ces privilèges et immunités ;

b) Les caractéristiques de l'emplacement et de l'équipement des bureaux qui seraient mis à disposition, notamment les principales caractéristiques du bâtiment destiné à accueillir le secrétariat et tout élément permettant de déterminer si les bureaux, les salles de réunion et les installations de conférence seraient satisfaisants ;

c) Les aspects financiers relatifs aux locaux et ce que l'État hôte potentiel propose à cet égard, notamment le régime en vertu duquel le secrétariat disposerait de ces locaux (transfert de propriété, loyer, etc.), ce qu'il en serait de la responsabilité concernant l'entretien et les charges (eau, gaz, électricité) et de la durée des arrangements pris, y compris la possibilité que les locaux soient mis à disposition à titre gracieux pendant un temps ou indéfiniment<sup>21</sup> ;

d) Les autres formes d'appui direct que l'État hôte potentiel pourrait offrir, dont un appui technique ou une contribution financière sous forme de fonds et/ou en nature pour réduire la charge globale des activités sur le budget ;

e) Les installations et les conditions locales dans la ville d'accueil, notamment<sup>22</sup> :

i) la présence d'organisations internationales susceptibles de procurer un appui administratif au secrétariat et d'installations et services de conférence internationaux, ainsi que les économies sur le budget du secrétariat que permettrait de réaliser le fait que ce dernier se trouve au même endroit que d'autres secrétariats ou des bureaux des Nations Unies ayant besoin de services d'appui ou fournissant de tels services ;

ii) les possibilités de coopération avec les secrétariats d'autres organismes internationaux travaillant dans des domaines intéressant le secrétariat considéré ;

iii) la représentation des Parties par des services diplomatiques ;

---

<sup>20</sup> La liste fournie s'appuie sur les critères arrêtés pour la sélection du lieu du siège des secrétariats de la Convention de Minamata sur le mercure (voir UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/16), de la Convention sur la diversité biologique (voir Conférence des Parties, décision I/10, et Comité intergouvernemental pour ladite convention, UNEP/CBD/IC/2/6) et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (voir A/AC.237/Misc.45).

<sup>21</sup> Par exemple, le Gouvernement allemand, qui a finalement été choisi pour accueillir le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, a offert de mettre à disposition des locaux à usage de bureaux satisfaisants et gratuits à titre permanent. De même, l'offre du Gouvernement du Canada, qui a été choisi pour accueillir le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, comprenait une contribution financière de l'ordre de 400 000 à 500 000 dollars des États-Unis pour que les locaux soient mis à disposition gratuitement pendant cinq ans.

<sup>22</sup> Voir UNEP/MC/COP.1/14.

- iv) les moyens de transport locaux et internationaux, y compris la facilité d'accès des délégations au secrétariat et aux réunions devant se tenir dans la ville où il se trouverait<sup>23</sup> ;
- v) l'état des équipements et des services collectifs, en particulier des services de santé et d'éducation ;
- vi) la disponibilité de logements convenables pour le personnel ;
- vii) la disponibilité, au niveau local, d'un personnel local formé ;
- viii) des facilités pour le transfert de fonds ;
- xi) les moyens disponibles et le temps nécessaire pour effectuer les démarches visant à l'obtention d'un visa d'entrée dans le pays hôte.

#### **D. Dispositions relatives au transfert et au déménagement du secrétariat**

33. Comme suite à la décision relative au siège du secrétariat, et étant donné que le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, exerce actuellement, à titre provisoire, les fonctions de secrétariat de l'Accord, il sera peut-être utile de prendre en considération les aspects traités ci-dessous à titre indicatif en ce qui concerne le transfert et le déménagement du secrétariat.

##### **Dispositions d'ordre pratique**

34. Il pourrait se révéler nécessaire de prendre plusieurs dispositions d'ordre pratique pour la mise en place de services rapides et efficaces, le recrutement et l'affectation du personnel, la préparation matérielle des réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires et la planification et l'organisation d'autres activités découlant de l'Accord, de telle sorte que le transfert des fonctions entre le secrétariat provisoire et le secrétariat permanent se déroule bien et que l'exercice de ces fonctions se ressente le moins possible de ce transfert et du déménagement<sup>24</sup>. Ces dispositions peuvent appeler l'engagement, par l'État hôte, de procéder à des travaux de construction ou de rénovation pour les nouveaux locaux<sup>25</sup>. L'utilisation des équipements et du personnel du secrétariat provisoire jusqu'à ce que le secrétariat permanent soit pleinement opérationnel pourrait également être envisagée dans ce contexte. Par exemple, de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer au moment où le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a pris ses fonctions et a été en mesure d'exercer ses responsabilités administratives, l'Autorité a continué d'utiliser les locaux et le personnel du Bureau du droit de la mer à Kingston, qui faisait partie de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU et avait fait office de secrétariat provisoire pour l'Autorité<sup>26</sup>. En outre, des dispositions pourraient être prises à titre exceptionnel pour la nomination du ou de la premier(ère) chef du secrétariat<sup>27</sup>. Un dispositif de liaison, y compris la possibilité qu'une ou plusieurs personnes restent à New York pour assurer cette liaison, pourrait également être utile pour la période de transition<sup>28</sup>.

<sup>23</sup> Aux termes du paragraphe 3 de l'article 47 de l'Accord, la Conférence des Parties tient ses réunions ordinaires au siège du secrétariat ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>24</sup> Voir Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, décision I/10.

<sup>25</sup> Voir [FCCC/SBI/1996/7](#).

<sup>26</sup> Voir [ISBA/6/C/L.2](#), note introductive.

<sup>27</sup> Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, décision 4/COP.1, par. 4.

<sup>28</sup> Voir [FCCC/SBI/1996/7](#).

### **Arrangements financiers**

35. Des arrangements financiers pourraient être pris pour le financement des dépenses non récurrentes occasionnées par le déménagement et l'installation des bureaux du secrétariat permanent, y compris des fonctionnaires, de leurs familles et leurs effets personnels, si les membres du personnel du secrétariat provisoire se voyaient proposer de travailler au secrétariat permanent, ainsi que des conséquences de ce déménagement pour les membres qui choisiraient de ne pas travailler au secrétariat permanent<sup>29</sup>.

## **E. Arrangements administratifs**

36. L'examen de la question des dispositions à prendre pour assurer le fonctionnement du secrétariat pourrait être l'occasion d'examiner également un certain nombre de questions relatives au personnel et d'autres questions administratives, dont celles qui suivent.

### **Arrangements en matière de personnel**

37. Il pourrait être utile, en particulier en vue de l'établissement d'un budget, de procéder à une première évaluation des ressources humaines dont le secrétariat aurait besoin pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

38. Compte tenu des fonctions assignées au secrétariat par l'Accord, il est entendu que divers types d'expérience et de compétences seront nécessaires, dans des domaines allant du droit, de l'élaboration des politiques, de l'administration et des sciences et technologies à la gestion des programmes, en passant par la gestion des connaissances et de l'information, la communication et la sensibilisation et la sécurité.

39. Il est également entendu que les besoins en ressources du secrétariat de l'Accord pourront augmenter avec le temps, comme cela a été le cas des secrétariats des autres traités multilatéraux examinés aux fins de la présente note. Il serait souhaitable d'appliquer, au fur et à mesure de la mise en œuvre de l'Accord, une approche évolutive tenant compte des besoins fonctionnels de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires au fil du temps, en vue de garantir qu'ils puissent s'acquitter efficacement des fonctions que leur confie cet instrument. Il n'est donc pas exclu que soit en place pendant les premières années suivant l'entrée en vigueur de l'Accord un secrétariat restreint appelé à prendre progressivement de l'ampleur.

40. Compte tenu de ce qui précède, si la Commission préparatoire le juge souhaitable, et sous sa direction, la Division pourrait procéder à une évaluation préliminaire des ressources humaines qui pourraient être nécessaires pendant les premières années de fonctionnement du secrétariat après l'entrée en vigueur de l'Accord et l'informer sur les différents types de compétences qui pourraient être requis, sur la base de la pratique dans les secrétariats de diverses organisations intergouvernementales et d'accords multilatéraux relatifs à l'environnement.

41. En outre, en ce qui concerne les arrangements relatifs au personnel nécessaires au fonctionnement du secrétariat, et en fonction des relations institutionnelles qui seraient instituées, l'on pourrait envisager de :

a) Déterminer les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient être nécessaires pour attirer et recruter du personnel hautement qualifié, notamment en fixant les procédures de sélection et de recrutement, en élaborant des définitions de mission et d'emploi, en arrêtant les types d'engagements qui seraient offerts

---

<sup>29</sup> Ibid.

(temps plein, temps partiel, durée déterminée et temporaire) et les catégories de personnel (administrateurs, agents des services généraux), en déterminant les niveaux de rémunération pour chaque catégorie de personnel si le barème des traitements de l'ONU n'était pas applicable et en permettant le détachement de personnel par les Parties, les organisations et les gouvernements qui seraient prêts à mettre des ressources humaines à la disposition du secrétariat afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions<sup>30</sup> ;

b) Définir les conditions d'emploi des membres du personnel du secrétariat, dont elles régiraient la relation d'emploi avec celui-ci et détermineraient les droits et les responsabilités et devoirs à son égard, y compris les questions relatives aux soins de santé et à l'assurance-vie, à la pension ou autres prestations, aux possibilités de formation, ainsi qu'à la gestion et à l'évaluation de la performance ;

c) Régler les questions relatives au ou à la chef du secrétariat, notamment la procédure de nomination, les qualifications requises, la durée du mandat et la possibilité de proroger le mandat initial, ainsi que des questions administratives telles que celles, par exemple, de l'évaluation des résultats, de la délégation de pouvoirs et de la responsabilité devant la Conférence des Parties<sup>31</sup>.

#### **Autres arrangements administratifs**

42. Les arrangements nécessaires à la prestation d'un appui administratif, logistique et technique à la Conférence des Parties et à ses organes subsidiaires pourraient figurer parmi les questions traitées assez rapidement. La collaboration avec l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organisations, contre remboursement, y compris dans le cadre d'accords d'externalisation, pourrait être envisagée, en particulier en attendant que le secrétariat soit en mesure de commencer à exercer ses fonctions, pour ce qui est de la prestation de services de traduction et d'interprétation et de documentation et de conférence, l'utilisation de bureaux et l'achat de matériel<sup>32</sup>. Il pourrait être prévu d'examiner périodiquement les arrangements fixant les conditions de collaboration pour la prestation de services d'appui administratif et logistique au secrétariat<sup>33</sup>.

## **F. Aspects financiers**

43. Il pourrait être utile de procéder à une évaluation préliminaire des dépenses que supposerait le fonctionnement du secrétariat, notamment aux fins de l'élaboration du projet de budget correspondant au premier exercice financier de l'Accord<sup>34</sup>.

<sup>30</sup> Voir, par exemple, Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, décision I/5, par. 1.

<sup>31</sup> Voir, par exemple, [FCCC/CP/1995/5/Add.4](#) et Conférence des Parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques, décision 14/CP.1, par. 7.

<sup>32</sup> Par exemple, l'article 12 de l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins prévoit la mise à disposition de l'Autorité, moyennant remboursement, des facilités et services nécessaires à la tenue de ses réunions, y compris des services de traduction et d'interprétation, et des services de documentation et de conférence.

<sup>33</sup> Par exemple, dans sa décision 14/CP.1, la Conférence des Parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques a accepté, à sa première réunion, les arrangements proposés par le Secrétaire général concernant l'appui administratif au secrétariat de la Convention et a demandé à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner cette proposition à sa première session. Voir également la résolution 2/18 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, par. 1.

<sup>34</sup> Aux termes de l'alinéa e) du paragraphe 6 de l'article 47, la Conférence des Parties doit adopter un budget à la fréquence et pour l'exercice financier qu'elle aura déterminé.

44. Ces dépenses dépendraient d'un certain nombre de décisions que doit prendre la Conférence des Parties, notamment en ce qui concerne ce qui suit :

a) Le siège du secrétariat, étant donné que les coûts, notamment ceux liés aux bureaux, à l'entretien et aux services opérationnels, ainsi qu'aux services de conférence, dont l'interprétation, pourront varier en fonction du lieu où il se trouvera, de l'appui que le pays hôte apportera et d'autres éléments tels que les voyages du personnel et des participants bénéficiant d'un financement à destination et en provenance de ce lieu ;

b) Le nombre, la fréquence et la durée des réunions de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et de tout autre organe créé en application de l'Accord, les besoins en services d'interprétation, les exigences en matière de documentation et d'autres éléments connexes ;

c) Les effectifs à prévoir et les ressources financières nécessaires pour financer les traitements, les cotisations de retraite, l'assurance-maladie et autres prestations, ainsi que les dépenses de fonctionnement (comme le loyer de l'espace de travail, s'il n'est pas fourni gratuitement par l'État hôte (voir par. 32 ci-dessus), l'informatique et les communications et les fournitures de bureau) ;

d) Des objets de dépenses administratives et opérationnelles autres que le personnel, dont la tenue d'un site web pour l'Accord, le matériel et d'autres dépenses accessoires ;

e) Les ressources nécessaires au fonctionnement et à la tenue du Centre d'échange<sup>35</sup>, en fonction, par exemple, du volume des informations et des données à traiter et des modalités d'accès à celui-ci.

45. Comme indiqué plus haut, les ressources nécessaires pourront augmenter au fil du temps, à mesure que la mise en œuvre de l'Accord progressera, comme cela a été le cas des secrétariats des organisations et des accords multilatéraux relatifs à l'environnement pris en considération aux fins de la présente note.

## **G. Autres arrangements**

### **Coopération avec les secrétariats d'autres organes internationaux compétents**

46. Le renforcement de la coopération et de la coordination internationales fait partie de l'objectif général de l'Accord, énoncé à l'article 2 de celui-ci. Selon le paragraphe 1 de l'article 8 de l'Accord, les Parties sont tenues de coopérer en renforçant et en intensifiant la coopération avec les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents et en favorisant la coopération entre lesdits instruments, cadres et organes, en vue d'atteindre les objectifs de l'Accord.

47. Aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 6 de l'article 47 de l'Accord, la Conférence des Parties a entre autres fonctions générales celle de favoriser, notamment en établissant les procédures appropriées, la coopération et la coordination avec et entre les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, afin de promouvoir la cohérence des efforts déployés en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. L'Accord comprend également des dispositions relatives à la promotion de la

---

<sup>35</sup> Accord, article 51.

coopération et de la coordination internationales ou à la coordination et à l'échange d'informations en ce qui concerne les autres organes dont il prévoit la création<sup>36</sup>.

48. À l'alinéa d) du paragraphe 4 de son article 50, l'Accord assigne une fonction similaire au secrétariat, qu'il charge de faciliter la coopération et la coordination avec les autres organes internationaux pertinents et de conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires à cette fin.

49. La Conférence des Parties pourrait donc réfléchir à des domaines de coopération précis et aux formes que ces arrangements pourraient prendre. À cet égard, elle pourrait demander au secrétariat de se concerter avec les secrétariats d'autres organes internationaux pertinents, en vue, par exemple, de ce qui suit :

- a) Faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience ;
- b) Étudier les possibilités de synergies entre leurs programmes de travail respectifs et de coordination de ces programmes, afin d'éviter les chevauchements d'activités et la duplication des coûts pour les Parties à l'Accord et les organes de celui-ci ;
- c) Recommander des procédures pour la création de synergies entre les activités découlant de l'Accord et d'autres instruments et cadres juridiques pertinents (par exemple pour la réalisation des évaluations d'impact sur l'environnement) et les règles à suivre au titre des uns et des autres (par exemple pour l'exécution des obligations en matière d'établissement de rapports)<sup>37</sup> ;
- d) Échanger des vues sur la manière dont d'autres instruments, cadres juridiques et organes pertinents peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de l'Accord<sup>38</sup>.

50. Les arrangements en question pourraient prendre la forme de mémorandums de coopération entre les secrétariats concernés, tels que ceux conclus entre le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique et les secrétariats d'autres conventions intéressant la diversité biologique, notamment la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage<sup>39</sup>.

51. La Commission préparatoire pourrait également réfléchir à la participation du secrétariat à ONU-Océans, le mécanisme interinstitutions dont le but est d'améliorer, de renforcer et de promouvoir la coordination, la cohérence et l'efficacité de l'action des organismes des Nations Unies et de l'Autorité internationale des fonds marins se rapportant aux questions marines et côtières<sup>40</sup>.

<sup>36</sup> Voir le paragraphe 5 de l'article 15, pour ce qui est du comité sur l'accès et le partage des avantages ; le paragraphe 3 de l'article 49, pour l'Organe scientifique et technique ; le paragraphe 4 de l'article 51, pour le Centre d'échange.

<sup>37</sup> Le paragraphe 1 de l'article 29 de l'Accord dispose que les Parties favorisent le recours aux évaluations d'impact sur l'environnement ainsi que l'adoption et la mise en œuvre de normes et/ou de lignes directrices élaborées en application de l'article 38 de l'Accord dans le cadre des instruments et cadres juridiques pertinents et par les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents dont elles sont membres.

<sup>38</sup> Voir Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, décision II/13.

<sup>39</sup> Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, décision III/21, par. 2.

<sup>40</sup> Résolution 68/70 de l'Assemblée générale, annexe.

### **Activités que le secrétariat devrait mener dans les premiers temps**

52. Il pourrait également être utile de procéder à une évaluation préliminaire des activités que le secrétariat devrait probablement mener dans les premiers temps à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord.

53. Une telle évaluation pourrait guider, et influencer, la décision de la Conférence des Parties sur le budget. Si la Conférence des Parties le juge utile, cette évaluation pourrait s'appuyer sur l'expérience acquise par la Division dans l'exercice des fonctions de secrétariat de l'Accord en attendant que le secrétariat créé en application de l'Accord entre en fonction, et s'inspirer des enseignements tirés par d'autres secrétariats d'instruments analogues.

54. Dans ce contexte, les aspects ci-après pourraient être examinés :

- a) Services des réunions ;
- b) Renforcement des capacités et assistance technique ;
- c) Gestion des connaissances et de l'information ;
- d) Communication, information et sensibilisation du public ;
- e) Appui scientifique et technique ;
- f) Appui et avis juridiques ;
- g) Coopération et coordination internationales<sup>41</sup>.

### **III. Mesures que la Commission préparatoire pourrait prendre**

55. Compte tenu de ce qui précède, et avec l'appui du Secrétaire général, la Commission préparatoire pourrait envisager de prendre les mesures ci-après pour faciliter les décisions de la Conférence des Parties concernant les dispositions relatives au fonctionnement du secrétariat :

a) Donner des orientations quant aux éléments susceptibles de guider la décision sur la manière de mettre en œuvre l'article 50 de l'Accord pour ce qui est de la création du secrétariat ;

b) Déterminer les modalités et les critères de sélection du siège du secrétariat, si cela est jugé souhaitable, et lancer la procédure correspondante en invitant les États disposés à accueillir le secrétariat à faire officiellement une offre à cet effet, accompagnée d'engagements précis répondant aux critères prédéterminés, et, si cela est jugé utile, demander au Secrétaire général de compiler les informations reçues et de procéder à une évaluation préliminaire de ces informations au regard des critères en question ;

c) Donner des orientations au sujet des principaux éléments d'un futur accord de siège, notamment sur l'étendue des privilèges et immunités qui seraient accordés en vertu de cet accord ;

d) Procéder à une évaluation préliminaire des ressources humaines et autres dont le secrétariat aurait besoin pour pouvoir entrer en fonction et fonctionner efficacement, ainsi que des dépenses qu'il faudrait engager pour cela, en vue d'éclairer la décision de la Conférence des Parties sur le budget ;

---

<sup>41</sup> Voir Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, décision MC-1/15.

e) Réfléchir aux domaines dans lesquels il serait possible de coopérer avec les secrétariats d'autres instruments, cadres juridiques et organes pertinents et aux moyens d'officialiser cette coopération ;

f) Réfléchir aux dispositions provisoires qu'il pourrait falloir prendre entre l'entrée en vigueur de l'Accord et le moment où la Conférence des Parties aura pris les décisions nécessaires, notamment en ce qui concerne les règles applicables en matière de personnel et de gestion financière, ainsi qu'aux arrangements qui permettraient un transfert et un déménagement sans heurts du secrétariat.

---